



HAL
open science

Réduire la durée d'un groupement n'équivaut pas à en décider la dissolution anticipée [Droit commun]

Jean-Christophe Pagnucco

► To cite this version:

Jean-Christophe Pagnucco. Réduire la durée d'un groupement n'équivaut pas à en décider la dissolution anticipée [Droit commun]. Bulletin Joly Sociétés, 2019, 2, pp.11-12. hal-03329698

HAL Id: hal-03329698

<https://hal.science/hal-03329698v1>

Submitted on 2 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réduire la durée d'un groupement n'équivaut pas à en décider la dissolution anticipée

Issu de Bulletin Joly Sociétés - n°02 - page 11

Date de parution : 01/02/2019

Id : BJS119m0

Réf : BJS févr. 2019, n° 119m0, p. 11

Auteur :

Jean-Christophe Pagnucco, professeur à l'université de Caen Normandie, doyen de la faculté de droit, directeur du master droit de l'entreprise / DJCE, institut Demolombe

Bien que les juges du fond doivent être approuvés lorsqu'ils énoncent qu'une délibération d'assemblée générale décidant de réduire la durée d'un groupement ne saurait être assimilée à une dissolution anticipée de ce dernier et à ce titre ne requiert pas, conformément aux statuts, l'unanimité, doit être cassé l'arrêt d'appel qui omet de se prononcer, comme la cour y était pourtant invitée, sur la question de savoir si la décision litigieuse n'était pas entachée d'un abus de majorité.

Cass. com., 28 nov. 2018, n° [16-29053](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00963, F-D**Extrait :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{mes} E et D Y et MM. Z et Bruno Y sont associés du Groupement forestier du Boulay et du Fourneau (le groupement), constitué, en 1997, pour une durée de 99 ans ; que, le 5 juillet 2013, l'assemblée générale extraordinaire du groupement a décidé à la majorité des deux tiers prévue par l'article 22-5, paragraphe b, des statuts la réduction de la durée du groupement de 99 à 19 ans, portant ainsi le terme de la société au 31 décembre 2016 ; qu'estimant qu'une telle décision ne pouvait être adoptée qu'à l'unanimité et qu'elle était contraire à l'intérêt social, M. Bruno Y a assigné le groupement et ses associés en annulation de la délibération adoptée le 5 juillet 2013 ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. Bruno Y fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande (...)

Mais attendu que, contrairement au postulat de la première branche, la réduction de la durée d'une société n'a pas pour conséquence d'entraîner sa dissolution anticipée ; qu'ayant retenu, par une interprétation, exclusive de dénaturation, des articles 5 et 22-5, paragraphe b, des statuts du groupement, que l'ambiguïté de leurs termes rendait nécessaire, que les décisions de réduction de la durée du groupement étaient soumises à la seule règle de majorité stipulée à l'article 22-5, paragraphe b précité, la cour d'appel a pu en déduire que la délibération litigieuse n'était pas soumise à la règle de l'unanimité prévue à l'article 5 des statuts, qui ne visait que les décisions de prorogation et de dissolution anticipée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la délibération adoptée le 5 juillet 2013, l'arrêt retient que les associés représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, les trois quarts du capital social pouvaient décider, à la majorité des deux tiers des voix représentées, de réduire la durée du groupement, en application de l'article 22-5, paragraphe b, des statuts ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. Bruno Y qui soutenait que le vote ayant abouti à l'adoption de la résolution du 5 juillet 2013 était contraire à l'intérêt social et constituait un abus de majorité, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

(...)

Cass. com., 28 nov. 2018, n° [16-29053](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00963, F-D

Parmi les différentes modifications statutaires pouvant être réalisées au cours de la vie d'un groupement, la décision de réduction de la durée de la société ne donne pas lieu à un contentieux abondant. Cet arrêt, rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation, donne l'occasion de tirer les conséquences de la distinction qui doit être réalisée entre la réduction de la durée de la société et la dissolution anticipée de cette dernière.

En l'espèce, quatre personnes sont membres d'un groupement forestier. Ce groupement qui n'est, rappelons-le, qu'une société civile particulière, « (...) créée en vue de la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que de l'acquisition de bois et forêts (...) », régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, sous réserve des dispositions particulières du Code forestier (C. for., art. L. 331-1, al. 1 et 2), a été constitué en 1997 pour une durée de 99 ans. 16 ans plus tard, par une décision d'assemblée générale dite extraordinaire, il a été décidé, aux termes d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers conformément aux exigences des statuts, la réduction de la durée du groupement de 99 à 19 ans, ce qui aboutissait à envisager la fin de la société au terme des 3 années à venir. L'un des membres du groupement a agi en justice afin d'obtenir l'annulation de cette délibération. Une fois sa demande rejetée par les juges du fond, l'associé éconduit a formé un pourvoi en cassation.

Ce dernier reprochait en effet à la cour d'appel d'avoir, dans son arrêt, tout à la fois dénaturé les statuts du groupement et violé la loi. Dénaturé les statuts, d'une part, dans la mesure où la juridiction en a réalisé une interprétation particulière, rendue nécessaire par la contradiction apparente entre deux stipulations qui soumettaient, selon la lecture retenue, les questions de modification de la durée et de dissolution à des conditions de majorité soit identiques, soit différentes. Violé la loi, d'autre part, parce qu'en substance, le membre du groupement forestier soutenait que le fait de décider de réduire la durée de vie d'une société revenait à anticiper le terme de cette dernière, et donc sa dissolution. Or, selon celui-ci, l'une comme l'autre de ces décisions, dissolution anticipée du groupement ou réduction de sa durée, ne pouvaient être prises qu'à l'unanimité, quelles que soient les stipulations statutaires qui ne pouvaient de toute façon déroger à cette règle, présentée par lui comme étant d'ordre public, selon laquelle toute modification fondamentale du contrat de société suppose une décision unanime. En admettant que conformément aux statuts du groupement forestier, la décision

de réduction de la durée du groupement ait pu valablement être prise à une majorité qualifiée, la cour d'appel aurait, selon le demandeur au pourvoi, réalisé une violation des articles 1832, 1844-6 et 1844-7 du Code civil, ensemble le principe selon laquelle la décision des associés de modifier le terme de la vie sociale revêt un caractère contractuel et non institutionnel. Violé la loi également dans la mesure où, en ne répondant pas au moyen selon lequel la délibération litigieuse, réduisant de 80 ans la vie de la société, était contraire à l'intérêt social, ne visait qu'à satisfaire les intérêts personnels au bloc majoritaire et devait ainsi être annulée puisque révélatrice d'un abus de majorité, la cour d'appel avait méconnu les exigences de l'article 455 du Code de procédure civile.

Si, dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel, elle n'a pas entendu confirmer la thèse soutenue par le demandeur au pourvoi, selon laquelle une réduction de durée de la société devait être assimilée à une décision de dissolution anticipée et, à ce titre, soumise aux mêmes exigences d'unanimité. Selon la Cour de cassation, à cet égard sur la même ligne que la cour d'appel, la réduction de la durée d'une société n'a pas pour conséquence d'entraîner sa dissolution anticipée et à ce titre, n'a pas à être soumise à la règle de l'unanimité prévue en cette hypothèse par les statuts, mais bien à la majorité qualifiée exigée par le pacte statutaire. Cependant, en se bornant à constater que la décision avait été prise à une majorité suffisante, la cour d'appel n'a effectivement pas répondu aux conclusions du demandeur qui soutenait que le vote ayant abouti à l'adoption de la résolution litigieuse constituait un abus de majorité, et ainsi n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du Code de procédure civile.

À la première lecture de cette décision, il convient immédiatement d'en relativiser les enjeux, à tout le moins tels qu'ils sont présentés par le demandeur au pourvoi. Il est effectivement possible de prendre acte de la position de la Cour de cassation, qui refuse d'assimiler la réduction de la durée du groupement à une décision de dissolution anticipée. La démonstration opérée par le demandeur pouvait s'entendre, selon laquelle ces deux types de décision conduisaient à décider de la dissolution du groupement, dissolution à terme dans le premier cas et dissolution immédiate dans le second cas. Assimiler purement et simplement ces deux démarches, sur la base d'un postulat dont la Cour de cassation a souligné l'inexactitude, n'est pourtant pas une démarche admissible. En règle générale, la décision de dissolution anticipée du groupement est immédiatement suivie de sa liquidation et l'objet même de la délibération est de prendre immédiatement acte de la fin de l'aventure sociétariaire et de désigner le liquidateur. Réduire la durée du groupement est une décision qui peut correspondre à une volonté d'aligner l'existence de ce dernier sur le calendrier de réalisation de ses objectifs, voire de son objet, sans que cela ne prive, dans l'absolu, les associés de la possibilité d'en décider ultérieurement la prolongation ou la reconduction.

Pourtant, et il faut le souligner, les enjeux de la distinction sont bien plus cantonnés à la situation d'espèce que ne le laisse entendre le demandeur. L'intérêt de la distinction tenait au fait que, selon une certaine lecture des statuts du groupement forestier, peu clairs voire contradictoires sur la question, la décision de dissolution devait être décidée à l'unanimité, alors que la décision de modification du terme de la société pouvait ne l'être qu'à une majorité qualifiée. Contrairement à ce qui est soutenu par le demandeur au pourvoi, il n'existe aucune règle générale d'ordre public qui soumettrait, par principe, une modification statutaire aussi radicale que la dissolution anticipée d'un groupement à une décision unanime. Le raisonnement est fort compréhensible, et se réclame expressément d'une analyse contractuelle très pure de l'acte constitutif du groupement : parce que seul le même concours de volontés qui a fait le contrat peut décider de le défaire, l'unanimité devrait être exigée. Une telle affirmation est pourtant contraire au droit positif. En réalité, et si l'on excepte les formes sociétaires pour lesquelles l'unanimité est la règle supplétive en matière de délibérations et s'applique obligatoirement en l'absence de dispositions légales ou de stipulations statutaires contrares¹, seules certaines décisions très spécifiques sont impérativement soumises à l'exigence de l'unanimité. Pour l'essentiel, il s'agit des décisions d'augmentation de l'engagement des associés², de transformation en certaines formes sociales³ qui impliquent potentiellement une telle augmentation ou encore en cas de changement de nationalité de la société⁴. Pour le reste, les modifications statutaires ne sont soumises qu'aux règles de majorité prévues par la loi, notamment celles qui régissent les assemblées générales extraordinaires, étant noté que cette qualification d'une forme particulière de décision collective ne trouve application que dans certaines formes sociales, règles auxquelles les statuts peuvent éventuellement déroger, lorsque la loi le permet expressément. Il n'y a donc pas, en matière de décision impliquant, à immédiat, court et moyen terme, la dissolution d'un groupement, d'exigence d'ordre public d'unanimité qui imposerait l'assentiment de tous, même en cas de prévision statutaire contraire. Il fallait donc, en l'espèce, se référer aux statuts et les juges du fond, approuvés en cela par la Cour de cassation, ont choisi de faire prévaloir l'interprétation permettant que la réduction de la durée de la société puisse être décidée par un suffrage majoritaire. La majorité exigée s'étant exprimée favorablement en ce sens, la délibération litigieuse ne pouvait, sur ce point, encourir l'annulation.

La décision des juges du fond consacrant la validité de la délibération litigieuse est pourtant cassée, la Cour de cassation leur reprochant, à juste titre, de n'avoir pas recherché, comme les y invitait l'associé mécontent, si la décision de réduction du terme n'avait pas été prise consécutivement à un abus de majorité. Il est dommage que le débat n'ait pas porté sur cette question, non seulement parce que cette lacune s'avère fatale à la décision des juges du fond, mais aussi et surtout parce qu'il aurait utilement renseigné les observateurs sur la question épineuse de savoir dans quelle mesure une décision aboutissant à la réduction de la durée de vie d'une société peut être considérée comme conforme à l'intérêt social. Même si les actes menaçant à terme la pérennité de la société sont très souvent, et à juste titre, considérés comme étant nécessairement contraires à l'intérêt social⁵, les décisions visant à abrégé délibérément l'aventure sociétariaire pourraient tout à fait être considérées comme conformes à cet intérêt directeur mais également fondateur du groupement, dès lors que l'entreprise commune portée par le contrat de société n'est plus, pour diverses raisons, le moyen le plus adapté pour les associés de réaliser des bénéfices ou des économies dans le cadre d'une activité déterminée. Pour vérifier qu'une telle décision ne procède pas d'un abus de majorité, il resterait néanmoins à vérifier, en cette hypothèse et comme le demandeur invitait à le faire, qu'une telle décision n'a pas pour motivation déterminante son opportunité pour les majoritaires, au détriment de l'intérêt des minoritaires, comme c'est parfois le cas pour les décisions de dissolution anticipée⁶.

NOTES DE BAS DE PAGE



¹ - Tel est le cas, notamment, des sociétés civiles (C. civ., art. 1852).

² - V. C. civ., art. 1836. V. égal. C. com., art. L. 223-30, al. 5 ; C. com., art. L. 225-96.

³ - V. C. com., art. L. 223-43, al. 1. V. égal. C. com., art. L. 227-3 ; C. com., art. L. 225-245.

⁴ - V. C. com., art. L. 223-30, al. 1. V. égal. C. com., art. L. 225-97.

⁵ - Un parallèle peut être dressé sur ce point avec les enseignements de la jurisprudence initiée à la suite des arrêts *Mouillot* et *Carignon* : Cass. crim., 6 févr. 1997, n° 96-80615 ; BJS avr. 1997, n° 118, p. 291, note Barbièri J.-F. - Cass. crim., 27 oct. 1997, n° 96-83698 ; BJS janv. 1998, n° 2, p. 11, note Barbièri J.-F. ; JCP G 1998, II, 10017, note Pralus M.

⁶ - V. not. Cass. com., 8 févr. 2011, n° 10-11788 ; BJS avr. 2011, n° 157, p. 288, note Lucas F.-X.

Auteur :

Jean-Christophe Pagnucco, professeur à l'université de Caen Normandie, doyen de la faculté de droit, directeur du master droit de l'entreprise / DJCE, institut Demolombe